

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N^{os} 1608379-1608380

**ASSOCIATION BIEN VIVRE EN PAYS D'URFE
ET AUTRES**

Mme Burnichon
Rapporteur

M. Bertolo
Rapporteur public

Audience du 7 mai 2019
Lecture du 21 mai 2019

44-02
68-03
C - CA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(1^{ère} chambre)

Vu les procédures suivantes :

I^o) Par une requête enregistrée le 21 novembre 2016 sous le n° 1608379, ensemble des mémoires complémentaires enregistrés les 9 janvier, 12 février et 24 mai 2018, l'Association « Bien vivre en pays d'Urfé », la commune de Saint-Just-en-Chevalet agissant par son maire en exercice, la commune de Saint-Priest-La-Prugne, agissant par son maire en exercice, M. Hans A..., Mme Gisèle B..., Mme Nicole C..., Mme Marie-Laure D..., M. Philippe E..., M. Jean-Marc F..., Mme Annie G..., Mme Sylvie H..., Mme Annie I..., M. René J..., M. David J..., Mme Michèle J..., M. Michel J..., Mme Brigitte K..., Mme Mireille K..., M. George L..., M. Alain M..., Mme Marie-Claude M..., M. Philippe N..., Mme Eugénie O..., Mme Georgette O..., M. Jean-Paul O..., M. Robert P..., Mme Josseline Q..., M. Grégory R..., M. Thierry S..., M. Jean S..., M. Pierre-Benoît S..., Mme Justine S..., M. Philippe S..., M. Christophe S..., M. Bernard T..., Mme Félicia U..., M. Jean-Luc V... et M. Régis W..., ayant pour représentant unique M. L..., représentés par Me Deygas puis par Me Jakubowicz-Ambiaux, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures, d'annuler l'arrêté n° PC04206115R0007 du 31 mai 2016 par lequel le préfet de la Loire a accordé un permis de construire à la SAS Monts de la Madeleine pour l'implantation de 4 éoliennes, un poste de livraison et un mât de mesure sur un terrain situé lieu-dit Les Pras sur le territoire de la commune de Chérier, ensemble la décision de rejet de leur recours gracieux.

Les requérants soutiennent que :

- il n'apparaît pas que la personne en charge des travaux portant sur le réseau public de distribution d'électricité ait été consultée sur la desserte électrique et qu'elle ait donné un délai de réalisation de celle-ci ;
- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme ;
- il méconnaît les dispositions de l'article L. 122-9 du code de l'urbanisme en ce que le projet ne permet pas de préserver les espaces caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du Pays d'Urfé et les milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard alors qu'il s'inscrit dans un territoire fréquenté par de nombreux oiseaux et rapaces caractéristiques des milieux montagnards ; l'arrêté attaqué est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ; le projet s'implante sur des crêtes et des forêts caractéristiques des Monts de la Madeleine qui constituent une ZNIEFF de type II et les aérogénérateurs sont proches des sites Natura 2000 ;
- il méconnaît les dispositions des articles R. 111-26 et R. 111-27 du code de l'urbanisme et est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- il méconnaît les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;
- le projet emporte un risque de pollution des eaux de la nappe par les travaux puis les matériaux.

Par un mémoire en défense enregistré le 24 novembre 2017, le préfet de la Loire conclut au rejet de la requête en soutenant que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense enregistrés les 9 janvier et 2 mars 2018, la SAS Monts de la Madeleine Energie, agissant par son président en exercice, représentée par Me Guinot conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge des requérants la somme totale de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Par une ordonnance en date du 28 mai 2018, la clôture de l'instruction a été fixée en dernier lieu au 28 juin 2018.

Un mémoire a été enregistré le 6 août 2018 pour la SAS Les Monts de la Madeleine Energie, qui n'a pas été communiqué.

II°) Par une requête enregistrée le 21 novembre 2016 sous le n° 1608380, ensemble des mémoires complémentaires enregistrés les 9 janvier, 12 février et 24 mai 2018, l'Association « Bien vivre en pays d'Urfé », la commune de Saint-Just-en-Chevalet agissant par son maire en exercice, la commune de Saint-Priest-La-Prugne, agissant par son maire en exercice, M. Hans A..., Mme Gisèle B..., Mme Nicole C..., Mme Marie-Laure D..., M. Philippe E..., M. Jean-Marc F..., Mme Annie G..., Mme Sylvie H..., Mme Annie I..., M. René J..., M. David J..., Mme Michèle J..., M. Michel J..., Mme Brigitte K..., Mme Mireille K..., M. George L..., M. Alain M..., Mme Marie-Claude M..., M. Philippe N..., Mme Eugénie O..., Mme Georgette O..., M. Jean-Paul O..., M. Robert P..., Mme Josseline Q..., M. Grégory R..., M. Thierry S..., M. Jean S..., M. Pierre-Benoît S..., Mme Justine S..., M. Philippe S..., M. Christophe S..., M. Bernard T..., Mme Félicia U..., M. Jean-Luc V... et M. Régis W..., ayant pour représentant unique M. L..., tous représentés par Me Deygas puis par Me Jakubowicz-Ambiaux, demandent au tribunal, dans le dernier état de leur écriture, d'annuler l'arrêté n° PC04231415R0005 du 31 mai 2016 par lequel le préfet de la Loire a accordé un permis de construire à la SAS Monts de la

Madeleine pour l'implantation de 5 éoliennes et un poste de livraison sur un terrain situé lieu-dit La Marne sur le territoire de la commune de La Tuilière, ensemble le décision de rejet de leur recours gracieux.

Les requérants soutiennent que :

- qu'il n'apparaît pas que la personne en charge des travaux portant sur le réseau public de distribution d'électricité ait été consultée sur la desserte électrique et qu'elle ait donné un délai de réalisation de celle-ci ;
- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme ;
- il méconnaît les dispositions de l'article L. 122-9 du code de l'urbanisme en ce que le projet ne permet pas de préserver les espaces caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du Pays d'Urfé et les milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard alors qu'il s'inscrit dans un territoire fréquenté par de nombreux oiseaux et rapaces caractéristiques des milieux montagnards ; l'arrêté attaqué est entaché d'erreur manifeste ; le projet s'implante sur des crêtes et des forêts caractéristiques des Monts de la Madeleine qui constituent une ZNIEFF de type II et les aérogénérateurs sont proches des sites Natura 2000 ;
- il méconnaît les dispositions des articles R. 111-26 et R. 111-27 du code de l'urbanisme et est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- il méconnaît les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;
- le projet emporte un risque de pollution des eaux de la nappe par les travaux puis les matériaux.

Par un mémoire en défense enregistré le 24 novembre 2017, le préfet de la Loire conclut au rejet de la requête en soutenant que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense enregistrés les 9 janvier et 2 mars 2018, la SAS Monts de la Madeleine Energie, agissant par son président en exercice, représentée par Me Guinot conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge des requérants la somme totale de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Par une ordonnance en date du 28 mai 2018, la clôture de l'instruction a été fixée en dernier lieu au 28 juin 2018.

Un mémoire a été enregistré le 6 août 2018 pour la SAS Les Monts de la Madeleine Energie, qui n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- les arrêtés attaqués ;
- le code de l'environnement, ensemble l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance ;
- le code forestier ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'urbanisme ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendu au cours de l'audience publique du 7 mai 2019 :

- le rapport de Mme Burnichon, premier conseiller,
- les conclusions de M. Bertolo, rapporteur public,
- et les observations de Me Grisel, substituant Me Jakubowicz-Ambiaux pour les requérants et de Me Repeta substituant Me Guinot pour la SAS Monts de la Madeleine Energie.

Considérant ce qui suit :

1. Par deux arrêtés du 31 mai 2016, le préfet de la Loire a délivré des permis de construire à la SAS Monts de la Madeleine Energie pour la réalisation d'un parc éolien. Le premier porte sur l'implantation de 5 éoliennes et un poste de livraison sur un terrain situé au lieu-dit La Marne sur le territoire de la commune de La Tuilière. Le deuxième porte sur la construction de 4 éoliennes, un poste de livraison et un mât de mesure sur un terrain situé au lieu-dit Les Pras sur le territoire de la commune de Chérier. L'association « Bien vivre en pays d'Urfé » et autres demandent l'annulation, par deux requêtes distinctes, des permis de construire délivrés le 31 mai 2016, ensemble les décisions de rejet de leur recours gracieux. Il y a lieu de joindre ces requêtes pour qu'il y soit statué par un même jugement.

Sur le cadre juridique :

2. Aux termes de l'article 15 de l'ordonnance susvisée du 26 janvier 2017, dans sa rédaction issue de l'article 60 de la susvisée du 10 août 2018 : « *Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} mars 2017, sous réserve des dispositions suivantes : / 1^o (...) les permis de construire en cours de validité à cette même date autorisant les projets d'installation d'éoliennes terrestres sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état (...)* ». Il résulte de ces dispositions que les permis de construire en cours de validité au 1^{er} mars 2017 et portant sur des projets d'installation d'éoliennes terrestres doivent être regardés comme des autorisations environnementales au sens des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement. Conformément aux dispositions de l'article L. 181-17 du même code, il revient dès lors au juge de statuer dans le cadre d'un contentieux de pleine juridiction. Le juge peut par ailleurs, le cas échéant, mettre en œuvre les procédures de régularisation prévues par l'article L. 181-18 du même code. Il revient toutefois au juge, lorsqu'il est saisi d'une contestation portant sur un tel permis de construire, d'apprécier sa légalité au regard des règles de procédure et de fond applicables à la date de sa délivrance.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. En premier lieu, le raccordement d'une installation de production d'électricité aux réseaux de distribution et de transport d'électricité, qui incombe aux gestionnaires de ces réseaux, se rattache à une opération distincte de la construction de cette installation et est sans rapport avec la procédure de délivrance du permis de construire autorisant cette construction. En conséquence, eu égard à la nature de la construction et à sa fonction, les informations relatives à son propre raccordement ne présentent pas un caractère déterminant. Par suite, les requérants ne peuvent utilement soutenir qu'il n'apparaît pas, indépendamment de la question du raccordement à un poste source pour livrer l'électricité produite, que la personne en charge des travaux portant sur le réseau public de distribution d'électricité ait été consultée sur la desserte électrique et qu'elle ait donné un délai de réalisation de celle-ci.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme : « *Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés./(...)* ». Il résulte de ce qui a été exposé précédemment que le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions ne peut qu'être écarté.

5. En troisième lieu, il ressort des pièces des dossiers que les arrêtés attaqués trouvent leur base légale dans les dispositions des articles L. 122-3 et L. 111-4, 2^o du code de l'urbanisme. Par suite, les requérants ne peuvent utilement invoquer la méconnaissance des dispositions de l'article L. 122-9 du même code, qui ne trouvent pas à s'appliquer dans un tel cas.

6. En quatrième lieu, aux termes de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ». Pour rechercher l'existence d'une atteinte à un paysage naturel au sens de cet article, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site naturel sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site.

7. Il ressort des pièces des dossiers et notamment de l'étude d'impact réalisée dans le cadre du dépôt des demandes de permis de construire en litige, que le site éolien envisagé est localisé à l'extrémité Sud du massif montagneux des Monts de la Madeleine et culmine à 1 155 mètres au niveau du Bois de Golne avec une altitude qui oscille globalement entre 850 et 1 150 m. S'il n'est pas contesté que le patrimoine bâti et le paysage naturel du site présentent un intérêt certain notamment au regard du Pays d'Urfé et des Monts de la Madeleine, il ressort toutefois des pièces du dossier que le site est occupé majoritairement par la forêt, sauf sur une faible surface de sa partie Sud où se trouve des prairies. Compte tenu de la localisation des éoliennes précitées, celles du groupement Ouest implantées sur la commune de la Tuilière et celles du groupement Est sur le territoire de la commune de Chérier et avec une implantation en alignement régulier dans cette même orientation pour souligner le sens du relief et l'organisation des paysages de l'aire d'étude, permettant ainsi de dissocier la perception des alignements depuis la plaine roannaise ou la vallée de la Bresbe, et à distance des sites inscrits et notamment du site

des Cornes d'Urfé et du Château d'Urfé, l'implantation des éoliennes en litige n'emportera qu'un impact visuel limité et concordant avec les lignes de fuites soulignant la continuité du relief au-delà des lignes de crêtes. Eu égard à l'occupation des sols ainsi constatée et aux localisations précitées des éoliennes de nature à limiter leur impact sur la perception visuelle du patrimoine bâti et sur le paysage, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le préfet de la Loire, en délivrant les permis de construire en litige, aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

8. En cinquième lieu, aux termes de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme : « *Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.* ».

9. D'une part, il ressort des pièces des dossiers et notamment de l'étude d'impact dont l'insuffisance n'est pas alléguée, que le projet en litige, s'il emporte un « *risque de surplomb et d'écrasement des éoliennes les plus proches.* », prévoit une implantation des aérogénérateurs, afin de souligner le sens du relief et l'organisation des paysages de l'aire d'étude, qui est suffisamment espacée à l'Est et à l'Ouest et emportera, ainsi qu'il a été dit, une visibilité résiduelle pour les sites et biens protégés tels que le château des Cornes d'Urfé. Par ailleurs, s'agissant des paysages et ainsi qu'il a été dit, compte tenu de la localisation des éoliennes en litige, des boisements et du caractère vallonné des lieux, leur perception visuelle sur les Monts de la Madeleine et le Pays d'Urfé notamment doit être estimée comme modérée.

10. D'autre part, s'agissant de la préservation des milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, il ressort des pièces des dossiers, que le projet en litige et particulièrement l'éolienne E5 « *est distante de 120 mètres de zones humides* » et que « *le contexte boisé permet de ne pas attendre d'incidence sur cette zone, non concernée par les travaux envisagés.* ». Cette même étude précise que « *les emprises (du projet), restent très limitées et ne représentent 0,2 % de l'aire potentielle d'implantation, et enfin que « Parmi ces emprises, aucune ne l'est dans un habitat de forte sensibilité, 18 % le sont en sensibilité modérée quand 82 % ont été définies en zone de faible ou sans sensibilité botanique* » permettant de considérer que le projet en litige n'aura qu'un impact limité. Par ailleurs, si l'étude relève un risque de collision avec les rapaces, elle rappelle que le projet de parc éolien comporte des mesures préventives et des mesures « *réductrices* » alors que la présence d'une seule loge de la chouette chevêchette d'Europe sur la zone du projet n'a été signalée qu'à l'automne 2015 à une distance d'environ 500 mètres de l'éolienne E5. S'agissant des chiroptères, si l'étude d'impact a relevé que « *L'impact attendu concerne surtout les noctules et en particulier la Noctule de Leisler dont le risque de mortalité concerne surtout les populations migratrices* » elle indique qu'il est prévu des mesures préventives, soit l'association de plantations denses de résineux présentant peu d'intérêt pour les chiroptères pour 60% des emprises du projet, ainsi que l'absence d'éclairage autre que celui prévu pour le balisage aéronautique des éoliennes mais également des mesures réductrices, soit une politique de régulation des éoliennes permettant de protéger 80% de l'activité cumulée. Enfin, si l'étude indique que le projet est concerné, dans son proche environnement, par trois sites Natura 2000 dont le plus proche, « *Ruisseau à moules perlières* » est situé à plus de 700 mètres de l'éolienne E4, à l'Est du site, aucun impact n'est attendu sur ces sites, alors que compte tenu des éléments précédemment évoqués concernant l'avifaune et les espèces protégés, la circonstance que le lieu d'implantation du projet en litige se situe notamment sur une ZNIEFF de type 2 « *Monts de la Madeleine* » n'emporte pas une atteinte à cet espace naturel.

11. En dernier lieu, aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors applicable : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* »

12. Il ressort des pièces des dossiers et particulièrement de l'étude hydrologique jointe aux demandes de permis de construire que la réalisation des fondations, des plateformes et des tranchées nécessaires à la mise en œuvre du parc éolien n'emportera comme impact temporaire qu'une source de pollution potentielle soit « *les hydrocarbures des engins de terrassements et les laitances de ciments.* », pollution qui peut être diminuée voire supprimée par la mise en place de « *toutes les mesures interdisant leur dispersion dans le milieu naturel.* ». Par ailleurs, s'agissant de l'impact à long terme des équipements, cette même étude indique clairement que l'impact de ces travaux sera inexistant. Par suite et alors que les requérants n'apportent aucun élément de nature à démontrer que la réalisation de fondations et tranchées serait susceptible d'emporter une pollution de la ressource en eau présente sur ce site, ils ne sont pas fondés à soutenir que les arrêtés attaqués méconnaîtraient les dispositions précitées de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

13. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation des requêtes doivent être rejetées.

Sur les frais liés aux litiges :

14. Les requêtes étant rejetées, les conclusions des requérants relatives aux frais liés aux litiges doivent être rejetées par voie de conséquence.

15. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par la société Monts de la Madeleine Energie sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête n^o 1608379 est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société Monts de la Madeleine Energie sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative dans la requête n^o 1608379 sont rejetées.

Article 3 : La requête n^o 1608380 est rejetée.

Article 4 : Les conclusions présentées par la société Monts de la Madeleine Energie sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative dans la requête n^o 1608380 sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. George L..., représentant unique, au préfet de la Loire et à la SAS Monts de la Madeleine Energie.

Copie en sera adressée pour Me Jakubowicz-Ambiaux et à Me Guinot.

Délibéré après l'audience du 7 mai 2019, à laquelle siégeaient :

M. Stillmunkes, président,
Mme Samson-Dye, premier conseiller,
Mme Burnichon, premier conseiller.

Lu en audience publique le 21 mai 2019.

Le rapporteur,

Le président,

C. Burnichon

H. Stillmunkes

Le greffier,

A. Piton

La République mande et ordonne au préfet de la Loire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Une greffière,